

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13a-00586 Référence de la demande : n°2019-00586-011-001

Dénomination du projet : Liaison routière entre la RN 11 et la RD 108

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/10/2018

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17180 - Périgny.17139 - Dompierre-sur-Mer.

Bénéficiaire : CD17

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet vise la création d'une route de désenclavement dans la plaine d'Aunis et le franchissement du Canal de Marans encaissé à cet endroit, le point le plus sensible.

La notion de variante a le mérite d'exister et d'épargner celle qui a le plus d'impact sur l'environnement.

Les habitats concernés sont constitués de haies dans des grands ensembles cultivés intensivement, des pelouses plus ou moins dégradées et les milieux au droit du franchissement du Canal de Marans.

Les inventaires semblent complets, mais on peut regretter le peu de représentations graphiques sur la répartition des espèces. Aucune notion des populations animales est apportée. Les chiroptères auraient mérité un développement particulier en raison du franchissement routier au droit du canal qui peut être problématique en termes de collisions.

Les travaux envisagés concernent 2,55 hectares d'habitats liés aux cultures, 1300 ml de haies et 6000 m² de fourrés et bosquets.

Les impacts cumulés avec d'autres projets périphériques ne sont pas mentionnés.

Les impacts résiduels sont correctement abordés et la séquence Eviter-Réduire-Compenser correctement menée.

Les ratios de compensation sont également satisfaisants, sauf quand il s'agit de plantations de haies et reconstitution de fourrés par le fait que leur efficacité prendra plus de 20 ans avant d'être fonctionnelle.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la transplantation des renoncules à feuilles d'ophioglosse et la gestion de ses habitats devront être menées sous les conseils du CBN Nouvelle-Aquitaine, de même que la recréation de pelouses calcaires ;
- la compensation des systèmes boisés (haies et fourrés) doit être d'un ratio de 2/1 en raison de l'impossibilité de compenser dans l'immédiat la perte liée à des boisements matures par des plantations jeunes ; pour cela il peut être utile de conserver et renforcer des haies existantes par élargissement et densification du boisement ;
- les suivis doivent être menés par des experts naturalistes locaux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 juillet 2019

Signature :

